

PREFET DE  
LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction du Développement Durable  
et des Collectivités Locales  
Bureau de l'environnement  
DDDCI/BI/1.V

Dossier n° 93 R 38 00009 A

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2012-1024 du 23 avril 2012  
relatif à l'exploitation des activités de la société LAZARE TABAK  
264-270, rue de Meaux à Vaujours

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre I<sup>er</sup> «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 réglementant les activités de la société LAZARE TABAK sise 264-270, rue de Meaux à Vaujours ;

Vu la lettre du 22 mars 2011 par laquelle la société LAZARE TABAK Sarl demande le reclassement des activités exercées au 264-270, rue de Meaux à Vaujours ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 février 2012 proposant d'actualiser le nouveau classement des installations du site afin de prendre en compte la modification de la nomenclature ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 6 mars 2012 ;

Considérant que la rubrique 286 a été supprimée suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 et que les activités de récupération, tri et regroupement de déchets de métaux de la société LAZARE TABAK sont désormais classables sous les rubriques 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société LAZARE TABAK a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 20 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La société LAZARE TABAK S.A.R.L. sise 264-270, rue de Meaux à Vaujours, est autorisée à exploiter sur ce site les installations classables sous les rubriques suivantes, avec bénéfice des droits acquis et devra se conformer pour l'exploitation de ses installations aux trente conditions annexées à l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 :

Rubrique	Régime	Libellé	Activité concernée
R.2713-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup> .	3 500 m <sup>2</sup> (superficie du site : 8 704 m <sup>2</sup> dont 1 000 couverts et 2 500 m <sup>2</sup> de stockage aérien)
R.2718-1	Autorisation	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	10 t (1 benne pour 10 t de batteries)

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à la société LAZARE TABAK S.A.R.L. par lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 3** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vaujours et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 4** : *Voies et délais de recours* (article L. 514-6 du code précité) :

la présente décision peut être déléguée au tribunal administratif de Montreuil :

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continué à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

*Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.*

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le maire de Vaujours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

~~par le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture~~

Eric SPITZ